

- 13 -

l'entretien convenable compte tenu de l'ancien standard de vie du ménage (Deschenaux, Steinauer, Baddle, Les effets du mariage, Berne, 2000, no 687, p. 290). Par ailleurs, il faut relever que la requérante a entrepris une formation professionnelle ce qui, implicitement, signifie qu'elle n'est pas encore en mesure de se réinsérer dans la vie professionnelle.

Il convient maintenant de procéder à l'examen de la situation financière de chacun des époux.

18.

Situation financière de l'époux :

La situation financière de l'intimé doit être examinée durant deux périodes :

La première période part du mois de novembre 2006, lors de la séparation, jusqu'au mois de juin 2007 lors de l'attribution de l'enfant au père.

Période de novembre 2006 à juin 2007 :

La situation financière de l'intimé peut se résumer comme suit :

L'intimé réalise des revenus moyens mensuels de CHF 4712.00 (l'intimé est indépendant, ce montant comprend ses activités aux abattoirs des Ponts-de-Martel, auprès de la commune des Ponts-de-Martel transports scolaires et conciergerie de l'école ainsi que les livraisons d'appareils électroménagers pour Roland Fahmi D29/38).

Ses charges sont composées de CHF 1'100.00 de minimum vital, de CHF 1'311.00 de frais de logement (l'intimé est copropriétaire avec son frère d'une maison qui abrite le domicile conjugal, ce montant comprend les intérêts de la dette hypothécaire et les charges; l'entretien de l'immeuble n'a pas été pris en compte sur la seule foi de la décision de taxation fiscale. Pour en tenir compte l'intimé aurait dû produire des factures attestant des coûts effectifs annuels de l'entretien de la maison (D50-77), CHF 252.00 d'assurance maladie (D41), CHF 308.00 à titre de cotisations à un 3^{ème} pilier A (D99-90). Il résulte de ce calcul un disponible de CHF 2'041.00. Dans ce calcul, la charge fiscale n'a pas été prise en compte, elle est présumée s'équilibrer entre les parties : l'intimé pouvant déduire fiscalement les contributions d'entretien qu'il versera et l'épouse devant déclarer l'éventuelle rente qu'elle recevra à titre de revenu.

Période no 2, depuis juin 2007 :

Le disponible de l'intimé va baisser puisqu'il faudra prendre en compte à titre de charges supplémentaires le minimum vital de l'enfant Maude à raison de CHF 250.00 par mois et la prime d'assurance maladie à raison de CHF 75.00 par mois (D8). Le disponible de l'époux, pour cette deuxième période, se réduit donc à CHF 1'716.00.

19.

Situation financière de l'épouse :

Pour appréhender la situation financière de la requérante, il faut différencier quatre périodes, la première période pour les mois de novembre et décembre 2006, lorsque la requérante disposait de la garde de l'enfant et que le studio parisien lui rapportait, mensuellement, seulement CHF 166.00; la période no 2, de janvier à juin 2007, lors de laquelle le studio parisien a rapporté CHF 900.00 par mois et durant laquelle elle disposait de la garde de l'enfant Maude. La période no 3, de juillet à septembre 2007, lorsque la requérante disposera des revenus de son studio de CHF 900.00 et n'aura plus la garde de sa fille mais devra supporter les frais de sa formation arrêtés à CHF 370.00, et la 4^{ème} période, depuis le mois d'octobre 2007, lorsque l'épouse disposera des revenus de son studio parisien de CHF 900.00; n'aura plus la garde de sa fille et ne supportera plus les frais de sa formation qu'elle aura terminée.

Période no 1, novembre et décembre 2006 :

La situation financière de la requérante peut se résumer comme suit : l'intimée reçoit en moyenne CHF 166.00 par mois provenant du rendement de son studio parisien (D168 2000/12). Ses charges sont composées de CHF 1'100.00 pour son minimum vital, CHF 250.00 pour le minimum vital de sa fille Maude dont elle a la garde, CHF 560.00 de loyer (D148s), CHF 75.00 de prime d'assurance maladie pour sa fille Maude (D8), CHF 263.00 de prime d'assurance maladie pour elle-même (D7) et CHF 370.00 pour ses frais de formation (D135-15'). Il résulte de ce calcul une perte mensuelle de CHF 2'442.00. Dans ce calcul, la charge fiscale prévisible de l'épouse n'a pas été prise en compte pour les motifs exposés ci-dessus (p.13).

Période no 2, de janvier à juin 2007 :

La situation financière de la requérante peut être appréhendée comme suit :

- 15 -

La requérante reçoit CHF 900.00 par mois de fait du rendement de son studio parisien (D168). Ses charges sont de CHF 1'100.00 pour son minimum vital, CHF 250.00 pour celui de sa fille Mauda, CHF 560.00 de loyer, CHF 75.00 de prime d'assurance maladie pour sa fille Maude, CHF 253.00 de prime d'assurance maladie pour elle-même et CHF 370.00 de frais de formation. Les frais de formation font partie de l'entretien au sens de l'article 163 CC (Haushofer, Reusser, Geiser, Berner Kommentar, Bern, 1999, ad art. 163, no 13, p.182). Il résulte de ce calcul une perte de CHF 1'708.00. La charge fiscale n'a pas non plus été prise en compte.

Période no 3, de juillet à septembre 2007 :

La situation financière de la requérante peut être appréhendée comme suit :

La requérante reçoit CHF 900.00 par mois provenant de son studio parisien. Ses charges sont de CHF 1'100.00 pour son minimum vital, CHF 253.00 de prime d'assurance maladie pour elle-même, CHF 560.00 de loyer et CHF 370.00 de frais de formation. Il résulte de ce calcul une perte mensuelle de CHF 1'363.00. La charge fiscale n'a pas été prise en compte.

Période no 4, depuis octobre 2007 :

La situation financière de la requérante est dès lors la suivante :

Ses revenus se résument à CHF 900.00 qui proviennent du rendement tiré son studio parisien. Ses charges sont de CHF 1'100.00 pour son minimum vital, CHF 253.00 de prime d'assurance maladie, CHF 560.00 de loyer. Il en résulte une perte mensuelle de CHF 1'013.00 sans prise en compte des impôts prévisibles.

Calcul de la pension due à l'épouse durant les 4 périodes considérées :

Durant la première période, il résulte de l'examen des situations financières des époux que l'épouse supporte un manco de CHF 2'442.00 et que l'excédent de revenus de l'époux se montent à CHF 2'041.00. Il en résulte un déficit pour les parties de CHF 401.00. L'épouse a donc droit à la prise en charge de son excédent de charges à concurrence de CHF 2'041.00, il convient pour cette période de fixer une contribution de CHF 1'441.00 en faveur de l'épouse et de CHF 600.00 en faveur de l'enfant Maude payable en mains de la requérante.

- 15 -

Durant la deuxième période la requérante supporte une perte mensuelle de CHF 1708.00 alors que l'époux dispose d'un excédent de revenu de CHF 2'041.00. Il en résulte un bénéfice de l'union conjugale de CHF 333.00. L'épouse a donc droit à la compensation de la perte qu'elle supporte, ainsi qu'au 2/3 du bénéfice de l'union conjugale, soit à CHF 1'930.00. Il convient donc d'octroyer une contribution d'entretien en faveur de la requérante de CHF 1'330.00 et de CHF 600.00 en faveur de l'enfant Mauds.

Durant cette troisième période, l'épouse supporte une perte mensuelle de CHF 1'383.00 tandis que l'époux dispose d'un excédent de revenus de CHF 1'716.00. Il en résulte un disponible des époux de CHF 333.00. N'ayant plus la garde de sa fille, l'épouse a droit à la prise en charge de son minimum vital à raison de CHF 1'383.00 et au 1/3 du disponible des époux, soit à CHF 1'494.00.

Durant cette dernière période, l'épouse subit une perte mensuelle de CHF 1'013.00, alors que l'intimé dispose d'un excédent de revenu de CHF 1'716.00. L'épouse a également droit durant cette période à la prise en charge de son minimum vital à raison de CHF 1'013.00 et au 1/3 du bénéfice de l'union conjugale arrêté à CHF 703.00, ce qui lui fait globalement une contribution d'entretien de CHF 1'247.00.

Il incombe ensuite à l'intimé d'agir en modification des mesures protectrices prises dans la présente ordonnance lorsqu'il aura cessé ses activités aux abattoirs des Ponts-de-Martel, ce qui induira une diminution de ses revenus, ou lorsque l'épouse aura trouvé du travail comme secrétaire en tirant profit de son recyclage professionnel entrepris en 2006 et 2007.

En ce qui concerne la fixation d'une éventuelle provisio ad litem, les revenus de l'intimé ne permettent pas d'y songer.

Au moment de fixer les frais de justice de la présente ordonnance, il convient de rappeler qu'étaient litigieux la garde de l'enfant, le droit de visite, le montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant, le principe et le maintien de la contribution d'entretien due à l'épouse ainsi que la prise en charge par l'époux de la formation professionnelle de l'épouse. Au vu du sort de la cause, il convient de partager les frais à raison de ¾ à la charge de l'épouse et de ¼ à la charge de l'époux.

En outre, l'épouse sera condamnée à une indemnité de dépens, après compensation partielle, de CHF 750.00.

- 17 -

Vu les articles 176 CCS, 357^{bis} CPCN.

PAR CES MOTIFS :

1. Autorise les époux Anne Isabelle Françoise Griesser Bettex et Cédric Bettex à vivre séparés pour une durée indéterminée.
2. Attribue provisoirement le domicile conjugal sis Petit-Martel 4 à 2316 Les Ponts-de-Martel, ainsi que les meubles qui le garnissent à Cédric Bettex.
3. Attribue à Cédric Bettex la garde de sa fille Maude Bettex, née le 22 décembre 2002.
4. Dit que le droit de visite de la mère sur sa fille Maude, s'exercera, d'entente entre les parties, le plus largement possible, à défaut d'entente entre les parties, le droit de visite de la mère s'exercera à son domicile, un week-end sur deux, tous les 15 jours, du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, trois semaines durant les vacances scolaires. Les fêtes de Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte et Journe fédéral se passeront alternativement chez l'un et l'autre des parents.
5. Condamne Cédric Bettex à verser, dès le 1^{er} novembre 2006 jusqu'au 30 juin 2007, une contribution d'entretien mensuelle et d'avance, en mains de la mère, de CHF 600.00 en faveur de son enfant Maude, allocations familiales éventuelles en sus.
6. Condamne Cédric Bettex à verser, en faveur de Anne Isabelle Françoise Griesser Bettex, une contribution d'entretien, mensuellement et d'avance, depuis le 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 de CHF 1'441.00, depuis le 1^{er} janvier au 30 juin 2007 de CHF 1'330.00, depuis le 1^{er} juillet au 30 septembre 2007 de CHF 1'494.00, et depuis le 1^{er} octobre 2007 de CHF 1'247.00.
7. Rejette tout autre ou plus ample conclusion.
8. Fixe les frais de la présente procédure à CHF 480.00 et les met à la charge de Cédric Bettex à raison de CHF 120.00 et à raison de CHF 360.00 à la charge de Anne Isabelle Françoise Griesser Bettex, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

- 18 -

9. Condamne Anne Isabelle Françoise Griesser Bettex à verser à Cédric Bettex une indemnité de dépens, après compensation partielle, de CHF 750.00, sous réserve des dispositions sur l'assistance judiciaire dont elle bénéficie.

10. Ecarte du dossier le fax du 21.06.2007 de Me Jacqueline Chédel et le restitue à son auteur.

Le Locle, le 28 juin 2007



Le président du Tribunal

Nicolas de Weck

Un recours peut être formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 418 P.O.J.).

Expédition le: 27 JUIN 2007

- Dossier
- Me Valérie Schweingruber Dupraz, avocate, Av. Léopold-Robert 11a, La Chaux-de-Fonds
- Me Jacqueline Chédel, avocate, Av. Léopold-Robert 84, La Chaux-de-Fonds